

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY

0722 1980

UN COLLECTION



Distr.
LIMITEE
A/C.1/35/L.1*
13 octobre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Trente-cinquième session
PREMIERE COMMISSION
Point 121 de l'ordre du jour

QUELQUES MESURES URGENTES POUR REDUIRE LE DANGER DE GUERRE

Union des Républiques socialistes soviétiques : Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Consciente que dans les conditions actuelles, la guerre apporterait des calamités et des souffrances incalculables aux peuples,

Profondément préoccupée par l'aggravation de la situation internationale et par le fait que les négociations en cours sur la limitation des armements et le désarmement traînent en longueur ou sont même arrêtées ou interrompues,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session,

Convaincue que le processus de détente peut et doit être maintenu et développé,

Tenant compte de la nécessité de prendre des mesures urgentes pour réduire le danger de guerre et renforcer la sécurité internationale,

I

1. Demande aux Etats parties à des alliances militaires de s'abstenir d'actions menant à un élargissement, par l'admission de nouveaux Etats, des groupements politiques et militaires existants;

2. Demande aux Etats qui ne sont pas membres des groupements politiques et militaires existants de s'abstenir d'entrer dans de tels groupements

3. Demande à tous les Etats d'éviter toute action susceptible d'amener à la création de nouveaux groupements politiques et militaires ou de doter de fonctions militaires des organisations régionales qui, à l'heure actuelle, sont dépourvues de telles fonctions.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

80-25263

/...

II

1. Réaffirme que des progrès en matière de limitation et par la suite de réduction des armements nucléaires seraient favorisés par l'adoption parallèle de mesures politiques et juridiques internationales tendant à renforcer la sécurité des Etats ainsi que par des progrès en matière de limitation et de réduction des forces armées et des armements classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats situés dans les régions correspondantes;

2. Demande à tous les Etats et, avant tout, aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité et aux pays liés à ces derniers par des accords militaires, de s'abstenir, à partir du 1er janvier 1981, d'accroître leurs forces armées et leurs armements classiques, comme premier pas en vue d'une réduction ultérieure des forces armées et des armements classiques.

III

1. Demande aux Etats participant aux pourparlers relatifs à l'octroi aux Etats non nucléaires de garanties face à l'emploi ou à la menace d'emploi des armes nucléaires à leur encontre, de déployer des efforts en vue de l'élaboration et de la conclusion à bref délai d'une convention internationale à ce sujet;

2. Demande à tous les Etats dotés d'armes nucléaires à faire, comme premier pas vers la conclusion d'une telle convention internationale, des déclarations solennelles identiques quant au fond, sur le non-recours aux armes nucléaires à l'encontre des Etats non nucléaires ne possédant pas d'armes nucléaires sur leur territo

3. Recommande au Conseil de sécurité de procéder à l'examen des déclarations qui pourraient être faites par des Etats nucléaires concernant le renforcement des garanties en matière de sécurité au bénéfice des Etats non nucléaires et, dans le cas où ces déclarations seraient considérées comme conformes à l'objectif susmentionné, de prendre une résolution appropriée en vue de leur approbation.

IV

1. Souligne la nécessité d'une conclusion rapide d'un traité international relatif à l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires;

2. Demande à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, comme manifestation de leur bonne volonté et dans le but de créer des conditions plus favorables à l'élaboration finale dudit traité, de s'abstenir de procéder à toute explosion nucléaire pendant une année à partir d'une date convenue entre eux, et après avoir fait au préalable des déclarations appropriées à ce sujet.
